

**Adam Benjamin c. Crédit VW Canada inc. et al.
(Dossier de Cour n° 500-06-000920-187)**

**SI VOUS AVEZ PAYÉ DES FRAIS LORS DE LA CESSION D'UN BAIL DE VÉHICULE, VOUS
POURRIEZ ÊTRE MEMBRE D'UNE ACTION COLLECTIVE**

Le 4 octobre 2022, la Cour d'appel du Québec a autorisé Monsieur Adam Charles Benjamin (le « **Représentant** ») à exercer une action collective contre les défenderesses suivantes (les « **Défenderesses** »), visant à obtenir des dommages-intérêts pour des frais payés en trop lors de la cession d'un bail de véhicule:

- Crédit VW Canada inc.
- Toyota Crédit Canada inc.
- Honda Canada Finance inc.
- Corporation de services financiers Mercedes-Benz Canada
- BMW Canada inc.
- Services Financiers Nissan Canada inc.
- Compagnie de Gestion Canadian Road
- Canadian Dealer Lease Services inc.

QUI EST VISÉ ?

Vous êtes membre du groupe de l'action collective si vous répondez à **tous les critères suivants** :

1. Vous avez payé des frais de cession lors de la cession d'un bail de véhicule à long terme, soit comme cédant du véhicule, soit comme cessionnaire.
2. La cession de bail a eu lieu **le ou après le 5 avril 2015**.
3. Le bail a été conclu avec l'une des Défenderesses énumérées ci-dessus.
4. Vous habitez au Québec au moment de conclure le contrat de cession avec une des Défenderesses.

Pour devenir membre de l'action collective, vous n'avez rien à faire.

Tout membre qui ne s'exclut pas de l'action collective sera lié par tout jugement rendu dans l'action collective ou toute entente de règlement approuvée par la Cour.

Si vous ne voulez pas que les jugements rendus dans l'action collective s'appliquent à vous, vous devez vous exclure en complétant le formulaire d'exclusion que vous trouverez au lien ci-dessous, et en le faisant parvenir au greffe de la Cour supérieure du Québec, au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec), H2Y 1B6, **au plus tard le 18 août 2023** :

<https://imk.ca/wp-content/uploads/2023/05/Formulaire-dexclusion-Opt-Out-Form-Benjamin-c.-Credit-VW-et-al.pdf>

QUESTIONS ET INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES :

Pour obtenir des informations supplémentaires, veuillez consulter le site internet des avocats du Représentant, IMK s.e.n.c.r.l. : <https://imk.ca/actions-collectives/> . Une version plus longue et plus détaillée du présent avis est disponible sur le même site internet.

CET AVIS A ÉTÉ AUTORISÉ PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC